



**DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA SECURITE**

Secrétariat général

Distribution :
Membres du CE
Secrétariat du CE pour
chancelier

Règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros)

BORDEREAU	<input type="checkbox"/>
ORDRE DU JOUR	<input checked="" type="checkbox"/>
URGENCE DEMANDEE	<input type="checkbox"/>

Date souhaitée de décision par le CE	Inscrire ici la date
Date limite de décision par le CE	Inscrire ici la date
Date souhaitée de passage au GC	Inscrire ici la date
Date limite de passage au GC	Inscrire ici la date

<i>Visas formels</i>	<i>Requis</i>	<i>Obtenus sans réserve</i>	<i>Si visa refusé ou partiel Déterminations jointes en annexe</i>
CD-DFIRE	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Déterminations jointes en annexe
SPEV	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Déterminations jointes en annexe
SG-DFIRE	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Déterminations jointes en annexe
Autre	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Déterminations jointes en annexe
Autre	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Déterminations jointes en annexe

Déterminations de la Direction des affaires juridiques		
<i>Date (de la plus récente)</i>	<i>Totalement prises en compte</i>	<i>Ecartées ou prises en compte en partie seulement</i>
	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Déterminations jointes en annexe

	Organes consultés (sigle)	Mention « Renvoi au ch. 3 » si objections ou remarques significatives non retenues de l'organe consulté
Délégation CE		
Départements / Chancellerie d'Etat	<input type="checkbox"/> DIT	
	<input type="checkbox"/> DFJC	
	<input type="checkbox"/> DES	
	<input type="checkbox"/> DSAS	
	<input type="checkbox"/> DEIS	
	<input type="checkbox"/> DIRH	
	<input type="checkbox"/> DFIRE	
	<input type="checkbox"/> CHANC	
Services généraux / Entités transversales	<input type="checkbox"/> SAGEFI	
	<input type="checkbox"/> SPEV	
	<input type="checkbox"/> DGNSI	
	<input type="checkbox"/> CSG	
	<input type="checkbox"/> DGIP	
	<input type="checkbox"/> OAE	
	<input type="checkbox"/> Cellule RPT	
Autres services / Entité	Autre	
	Autre	
	Autre	
Autres	Autre	
	Autre	
	Autre	

RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE (2 pages maximum pour les pts 1. à 3.)

1. Bref exposé du problème et des enjeux

La loi modifiant celle du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution a été adoptée le 1^{er} octobre 2019. Elle instaure essentiellement une obligation d'annonce et d'information pour les personnes pratiquant la prostitution, d'une part, et un régime d'autorisation pour les salons, d'autre part. Plusieurs dispositions délèguent au Conseil d'Etat la compétence d'édicter, dans un règlement, des dispositions d'exécution.

2. Solution proposée, variante(s) écartée(s), description des impacts les plus importants ou les plus sensibles

2.1. Commentaire général

Il s'agit d'une révision totale du règlement existant, l'introduction de nombreux articles ayant été nécessaire en ce qui concerne la procédure d'autorisation des salons auprès de la Police cantonale du commerce. On passe ainsi de 12 articles dans le règlement original, du 30 mars 2004, à 33 articles dans le règlement proposé ici. Cependant, les articles du règlement du 30 mars 2004 demeurent inchangés quand ils ne sont pas concernés par la dernière révision de la loi.

Le projet de règlement a été élaboré sous l'égide de la commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner l'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros). Cette commission, instituée par l'art. 18 LPros, réunit des représentants de la Police cantonale, de la Police cantonale du commerce, de la Police municipale de Lausanne, du Ministère public, de la Direction générale de la santé, de la Direction générale de la cohésion sociale, du Service de la population, de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, de l'association Fleur de Pavé et de l'association Astrée. Le projet de règlement soumis ici a été formellement avalisé par cette commission, en séance, le 11 juin 2020.

2.2. Commentaire par articles

Il est fait référence au tableau ci-joint, qui présente le règlement révisé en regard du règlement jusqu'ici en vigueur, du 30 mars 2004.

Art. 1 But

Cet article reprend le contenu de l'art. 1 du règlement du 30 mars 2004.

Art. 2 Modalités générales de l'obligation d'information et d'annonce (art. 4 al. 3 LPros révisée)

La LPros prévoit désormais l'obligation, pour toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte, de s'annoncer personnellement, en principe avant le début de son activité, à la Police cantonale (art. 4 al. 1 LPros révisée) et de se présenter auprès d'une association indépendante dont le but est de venir en aide aux personnes exerçant la prostitution, pour bénéficier de mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales (art. 4 al. 2 LPros révisée). Aujourd'hui, il est à prévoir que "Fleur de Pavé" sera l'association coordinatrice au sens des art. 2 al. 4 et 3 al. 2 du RLPros révisé.

Bien que le contact direct soit toujours privilégié, est favorisée une solution qui va dans le sens de la stratégie numérique de l'Etat : utiliser la cyberadministration pour nouer le contact direct avec le citoyen.

La solution informatique envisagée sera composée de deux parties :

1. Partie "front-office" : interface web accessible depuis le portail www.vd.ch.

Seront mis à disposition deux formulaires.

a. Le formulaire d'inscription destiné aux travailleurs/ses du sexe : il sera proposé en multilingue (environ 8 langues). Le/a travailleur/se du sexe utilisera ce formulaire pour:

i. indiquer les données personnelles : nom, prénom, date de naissance, no de pièce d'identité, no de tél portable, e-mail.

ii. choisir un rendez-vous avec la Police cantonale : dates et plages d'horaires seront proposés.

Dès que la personne est inscrite, un numéro de dossier unique est généré et un message contenant ce numéro et les informations du rendez-vous (lieu, date et horaire) sera envoyé à la personne par SMS et par email.

Règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros)

- b. Le formulaire de confirmation de passage à l'association "Fleur de pavé" : il sera accessible uniquement par cette association pour indiquer que la personne concernée a bien pris contact. Afin de garder l'anonymat, c'est le numéro de dossier, généré durant l'inscription, qui sera utilisé pour identifier de la personne concernée.
2. Partie "back-office" : ce système est destiné aux policiers pour le suivi, la gestion des rendez-vous, la suppression des données à demande de la personne concernée et extraction des statistiques. Elle sera accessible par un nombre restreint de personnes.
Le back-office servira à faciliter principalement la gestion administrative des rendez-vous, à compléter les informations sur la personne suite à des entretiens directs avec celle-ci et à s'assurer que la personne concernée a bien pris contact avec l'association "Fleur de pavé".
Dans le cas où la personne n'exerce plus, ce back-office permettra aussi la suppression des données la concernant.

Art. 3 Modalités particulières de l'obligation d'information et d'annonce (art. 4 al. 3 LPros révisée)

Compte tenu du caractère fortement évolutif du contexte lié à la prostitution ainsi que des diverses spécialisations nécessaires, à un haut degré, pour définir les mesures les plus adéquates, la compétence de déterminer le contenu de l'information donnée aux travailleurs et travailleuses du sexe est déléguée à la commission pluridisciplinaire définie par l'art. 18 LPros.

Art. 4 Radiation

Jusqu'ici, au sein de la Police cantonale, une entité distincte de celle chargée d'appliquer la LPros conservait une trace de la demande de radiation et du fait que la radiation elle-même avait été effectuée, information accessible à un nombre extrêmement limité de collaborateurs, de manière à pouvoir prouver, au besoin, que la radiation avait bel et bien été faite. "Fleur de Pavé" a exprimé le souhait que même la demande de radiation et la réponse apportée par le service soient également détruites, aussitôt après la radiation proprement dite. Il ne restera dès lors aucune trace, dans les banques de données cantonales, du fait que telle personne a un jour exercé la prostitution, sous réserve d'éventuelles données relatives à d'autres procédures (civiles, pénales ou administratives) où cet élément apparaîtrait. A cet effet, un alinéa 2 est ajouté au texte, qui pour le reste reprend le contenu de l'art 3 RLPros actuel (al. 1).

En l'absence d'une quelconque demande de radiation, les annonces sont conservées dans les limites du calendrier de conservation, fixé en application de la législation cantonale sur l'archivage.

Art. 5 Restrictions (art. 7 LPros)

Cet article reprend le contenu de l'art. 4 du règlement du 30 mars 2004.

Art. 6 Forme et dépôt de la demande (autorisation d'exploiter un salon)

Jusqu'ici, l'exploitation d'un salon de prostitution devait faire l'objet d'une annonce à la police cantonale du commerce (PCC).

L'art. 199 CP (exercice illicite de la prostitution) laisse aux cantons la compétence de prévoir des normes d'encadrement, comme l'obligation d'annonce des travailleuses ou travailleurs du sexe, ou comme le régime d'autorisation du tenancier d'un salon ; le Conseil fédéral encourage de telles initiatives. Le système d'autorisation ou d'enregistrement pour le travail dans la prostitution et les établissements est l'un des moyens de contrôle préconisés par le Conseil fédéral entrant dans la compétence législative des cantons. Tous les cantons romands, sauf Vaud, identifient en outre formellement une ou un responsable du salon et le soumettent à un certain nombre de conditions personnelles. Comme corollaire de l'obligation d'annonce des travailleuses et travailleurs du sexe, la loi doit idéalement comporter une autorisation d'exploitation pour les salons.

Afin d'encadrer légalement ce que font les acteurs économiques gravitant dans l'entourage des travailleuses et travailleurs du sexe (lutte contre la prostitution contrainte), et éviter que ces personnes ne tirent profit de la situation et échappent, en agissant dans l'ombre, à toute sanction administrative, un régime d'autorisation est mis en place dans le canton de Vaud. L'exploitation d'un salon est désormais soumise à l'obtention d'une autorisation par la personne responsable du salon, auprès de la PCC (art. 9

Règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros)

LPros). Il est précisé dans le règlement que celle-ci doit être effectuée à l'aide d'un formulaire officiel à adresser à la PCC, au moins 30 jours avant le début ou la reprise de l'activité.

Art. 7 Pièces à produire

Afin de s'assurer notamment de la solvabilité du responsable du salon et de sa faculté à exercer ses responsabilités en toute indépendance, un certain nombre de pièces sont requises en vue de l'obtention d'une autorisation. S'agissant de l'état des locaux, on constate régulièrement que des aménagements mettent en péril la sécurité des utilisateurs. L'obligation d'obtenir une autorisation au préalable (cf. principe de précaution préconisé dans la jurisprudence de la CDAP) permettra de prévenir en amont ce type de situation. Afin d'améliorer la protection des travailleuses et travailleurs du sexe, on prévoit désormais l'obtention d'une autorisation formelle, nominative et préalable d'utiliser les locaux à cette fin, avec obligation de les rendre accessibles dans un état convenable. En outre, afin de prévenir l'usure, il convient de contrôler les loyers des baux de location et de sous-location.

Les pièces requises sont listées à l'alinéa 1er de l'art. 7 du règlement (lettres a. à l.). Les pièces figurant aux lettres a. à g. concernent la personne responsable s'il s'agit d'une personne physique ; celles figurant aux lettres h. à j. ont trait aux locaux et, enfin, celles figurant aux lettres k. à l. sont relatives à l'exploitant en tant que personne morale de droit privé ou de droit public.

En l'absence de transmission du permis communal d'utiliser, est prévue la possibilité pour la PCC de requérir la confirmation de la Municipalité que les locaux remplissent les conditions fixées par le cadre légal applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions (al. 2). Un système similaire a été mis en place dans l'application de la législation en matière d'hôtellerie-restauration.

Enfin, le cas de l'exploitation solidaire du salon par plusieurs personnes exerçant la prostitution est abordé (al. 3) ; dans ce cas, toutes les personnes concernées doivent fournir les pièces prévues à l'alinéa 2, lettres a. à g.

Art. 8 Demande contenant des erreurs ou incomplète

En cas de demande incomplète ou contenant des erreurs, la PCC accorde un délai au demandeur pour la compléter ou la corriger. Passé ce délai, la demande est considérée comme retirée.

Art. 9 Préavis et durée de validité de l'autorisation (art. 9g LPros révisée)

La PCC sollicite le préavis de la municipalité avant de statuer sur toute demande d'autorisation (al. 1). Nous rappelons à ce sujet les compétences municipales en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

S'agissant d'une activité réglementée, il convient de laisser le Conseil d'Etat fixer la durée de validité des autorisations et les conditions de renouvellement, comme c'est le cas en matière de LADB.

En principe, l'autorisation est valable cinq ans et renouvelable aux mêmes conditions (al. 2). Une durée plus courte est possible si les circonstances le justifient (al. 3).

Art. 10 Conditions de renouvellement de l'autorisation (art. 9g LPros révisée)

Pour obtenir le renouvellement de l'autorisation, une telle requête doit être déposée auprès de la PCC au moins deux mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Les règles et conditions légales prévues pour la demande initiale s'appliquent également à la demande de renouvellement.

Art. 11 Personne responsable de plusieurs salons (art. 9a al. 5 LPros révisée)

Dans la loi figure la possibilité pour une personne d'être responsable de plusieurs salons. Les conditions sont fixées dans le règlement : la personne concernée doit pouvoir établir qu'elle est capable de gérer les différents salons simultanément (le but étant d'éviter les abus en lien avec un éventuel « homme de paille », sans lien avec le salon). En cas de fermeture de salon prononcée en application des art. 15 ou 16 de la loi ou en cas d'infractions réitérées aux lois applicables à la gestion d'un salon, la PCC a la faculté de restreindre le nombre d'autorisations délivrées à une personne responsable de plusieurs salons.

Règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros)*Art. 12 Personnes exerçant la prostitution et exploitant solidairement un salon (art. 9a al. 5 LPros révisée)*

Dans la loi figure la possibilité pour plusieurs personnes exerçant personnellement la prostitution d'exploiter solidairement un salon. Cela permet d'éviter que l'une soit obligatoirement subordonnée à l'autre. Les conditions et modalités de délivrance sont fixées dans le règlement : à l'appui de leur demande, ces personnes doivent produire la convention qui les lie. Le cas échéant, une autorisation est délivrée à chacune d'entre elles. Les titulaires des autorisations ainsi délivrées sont en tout temps solidairement responsables de l'exploitation du salon et répondent notamment du respect des dispositions légales fédérales, cantonales et communales relatives à cette exploitation.

Art. 13 Personne morale de droit public (art. 9a al. 5 Lpros révisée)

Dans la loi figure la possibilité pour une personne de droit public d'exploiter un salon. Les conditions sont fixées dans le règlement : peut prétendre à l'autorisation une personne morale de droit public correspondant aux catégories créées par le droit privé ou le droit public. Une personne physique doit être désignée responsable par la personne morale de droit public ; c'est elle qui sera titulaire de l'autorisation. Outre ses obligations découlant de la loi (art. 9c et 9d), elle répond de l'activité de l'établissement devant une autorité de droit public.

La personne morale de droit public est assimilée à une personne morale de droit privé pour tout ce qui concerne les règles, conditions ou charges liées à l'autorisation.

Art. 14 Présence de la personne responsable du salon (art. 9c al. 3 LPros révisée)

Afin d'éviter que le responsable autorisé ne soit un « homme de paille », sans lien avec le salon, il est nécessaire de régler les modalités de sa présence dans le salon. Celles-ci sont fixées dans le règlement : en cas d'absence des locaux durant toute ou partie de l'exploitation du salon, le responsable doit être atteignable en tout temps et sans délai.

Art. 15 Registre des contrats de bail (art. 9d al. 2 LPros révisée)

Il incombe, de par la loi, au responsable du salon de tenir un registre des contrats de bail qu'il a conclus. Les indications qui doivent y figurer (identité du locataire, date de début et d'échéance, préavis de résiliation et loyer) sont listées dans la loi (art. 9d al. 2). Le but de cette disposition est d'éviter les situations d'usure de par la limitation du nombre d'intermédiaires économiques entre la personne se prostituant, le titulaire de l'autorisation d'exploiter et le propriétaire des locaux. Dans le règlement, il est précisé qu'une copie de tous les contrats de bail de location et de sous-location relatifs au salon – y compris de leurs éventuels avenants – doivent figurer dans le registre.

Art. 16 Ouverture d'un salon (art. 11 LPros)

Il est prévu dans la loi (art. 11) que l'ouverture d'un salon peut d'emblée être interdite s'il existe l'un des motifs de fermeture prévus aux art. 15 et 16 de la loi. Il est précisé dans le règlement que la PCC est compétente pour prononcer une telle interdiction. De plus, il lui est laissé la possibilité, avant de prononcer l'interdiction, de recueillir le préavis d'une autre autorité mentionnée à l'art. 23 al. 1 de la loi.

Art. 17 Mesures de prévention sanitaires et sociales (art. 12 et art. 22 al. 1 LPros)

Les autorités compétentes au sens de la loi peuvent procéder au contrôle des salons et des personnes qui s'y trouvent, ainsi que des appartements particuliers attenants au salon occupés par les personnes qui desservent le salon ou qui y logent (art. 12 LPros). Les mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales sont prises par les services concernés, notamment par le Service de la santé publique en application de la loi sur la santé publique, en collaboration avec les associations (art. 22 al. 1 LPros).

Il est précisé dans le règlement que les associations collaborant avec la Direction générale de la santé ont également un droit d'accès en tout temps aux locaux des salons et aux personnes concernés par la loi.

Art. 18 Registre du salon (art. 13 LPros)

L'obligation de tenir un registre dans tout salon est prévue dans la loi. Il doit contenir tous renseignements sur l'identité des personnes exerçant la prostitution dans ledit salon (art. 13 al. 1 LPros). Le format, le contenu, la durée de conservation et les autres modalités de tenue du registre sont précisés dans le règlement.

Ainsi, il est prévu que le registre peut être tenu sous format papier ou électronique (al. 1) et qu'il doit contenir la liste à jour de toutes les personnes exerçant la prostitution dans le salon. Pour chaque personne doivent être indiqués : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, données détaillées de la pièce d'identité (listées dans l'article), date de début et de fin d'activité dans le salon (al. 2). Tout registre doit être conservé au moins dix ans après la date de sa plus récente inscription (al. 3). A la fermeture d'un salon, celui-ci doit transmettre le registre sous format papier à la Police cantonale (al. 4). Il est enfin précisé dans le présent article (al. 5) que les données recueillies dans le registre sont soumises au régime prévu par l'art. 5 al. 3 et 4 de la loi en lien avec le recensement des personnes exerçant la prostitution auquel procède la Police cantonale.

Art. 19 Conditions d'hygiène, de sécurité et d'ordre publics (art. 15, al. 1, lettre c LPros révisée)

La possibilité de fermeture urgente d'un salon est prévue dans la loi ; la Police cantonale ou la PCC peuvent ordonner immédiatement la fermeture d'un salon en présence de certaines infractions qui y sont listées.

Les mesures d'hygiène qui doivent être respectées dans les salons sont listées de manière exemplative dans le règlement (al. 1 let. a. à f). En effet, le contrôle systématique des conditions d'hygiène dans les établissements est l'un des moyens de contrôle préconisés par le Conseil fédéral entrant dans la compétence législative des cantons.

En matière de sécurité et d'ordre publics, il est précisé dans le règlement (al. 2) que la fermeture urgente peut être prononcée pour les mêmes motifs que ceux pouvant déboucher sur une fermeture définitive (cf. art. 16 LPros), à savoir : atteinte majeure à l'ordre, tranquillité ou salubrité publics, commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur (let. a) ; lorsque, dans le salon, les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation, soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, si celles-ci sont privées de leurs pièces d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violences, de brigandage, d'usure ou de pressions ou si l'on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel (let. b) ; lorsque les circonstances ayant motivé la fermeture urgente du salon perdurent (nouvelle let. c).

Il est enfin prévu dans le présent article du règlement que des zones dédiées aux personnes exerçant la prostitution doivent être aménagées, notamment un accès réservé à des installations sanitaires et un local de pauses (al. 3).

Art. 20 Prohibition des loyers excessifs (art. 16 LPros)

Sur le plan pénal, la jurisprudence du Tribunal fédéral détermine qu'il y a dans tous les cas usure au-delà d'un loyer plus élevé de 35 % par rapport au loyer de base (la jurisprudence le détermine au cas par cas). Afin de prévenir l'usure, il convient de contrôler les loyers des baux de location et de sous-location. Dans le règlement, il est mentionné que le fait d'imposer un loyer excessif aux personnes qui se prostituent est une mesure de pression au sens de l'art. 16 al. 1 let. b LPros.

Art. 21 Principe (émoluments)

Jusqu'ici, le règlement ne comprenait pas de dispositions sur la perception d'émoluments. L'annonce reste gratuite ; le nouveau système ne générera pas d'émoluments à cet égard. En revanche, l'autorisation d'exploiter un salon sera soumise à émolument dans une mesure comparable aux autorisations prévues par la LADB. Si une activité soumise à la LADB est pratiquée en parallèle, les autorisations prévues par la LADB doivent bien entendu aussi être obtenues par l'exploitant.

Il est prévu à l'art 24 de la loi (inchangé) que le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les émoluments perçus. Les articles 21 à 29 ont donc été introduits dans le nouveau règlement.

Règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros)

Il est ainsi prévu à l'art. 21 du règlement que des émoluments de délivrance et des frais supplémentaires d'intervention sont perçus en contrepartie du travail de l'administration.

Art. 22 Assujettissement (émolument)

Sont prévus dans cet article le cercle des personnes assujetties ainsi que les modalités de responsabilité en présence de plusieurs personnes débitrices d'un émolument.

Art. 23 Majoration

Est prévue dans cet article la majoration qui peut être appliquée à un émolument (max. 50 %) pour des prestations fournies d'urgence ou en dehors des horaires de travail ordinaires.

Art. 24 Échéance

Sont prévus dans cet article la date d'échéance des émoluments perçus pour des décisions et des prestations, de même que le délai de paiement (en principe, 30 jours) ainsi que les conséquences du non-paiement dans les délais.

Art. 25 Rappel et frais de sommation

Pour les frais découlant de rappels de paiement, de sommations et de décisions en découlant, cet article renvoie au barème de l'art. 28 du règlement. Il est précisé que des intérêts de retard sont dus dès l'échéance mentionnée sur la facture.

Art. 26 Prescription

Est prévue dans cet article une prescription de cinq ans pour les créances découlant de la LPros et du RLPros. En sus, il est précisé que l'introduction de tout acte de procédure faisant valoir la créance interrompt la prescription et qu'un nouveau délai de prescription commence à courir dès l'interruption.

Art. 27 Emoluments de délivrance, de refus et de renouvellement

Le montant de l'émolument de délivrance, de refus ou de renouvellement d'une autorisation d'exploiter un salon est de CHF 500.-.

Art. 28 Frais supplémentaires d'intervention

Sont listées de manière exemplative dans cet article les interventions donnant lieu à la perception de frais supplémentaires. Une échelle de fixation de ces frais est prévue en fonction de la durée du travail que l'intervention requiert.

Art. 29 Exécution forcée

Il est expressément prévu dans cet article qu'en cas de non-paiement d'une dette, une poursuite est introduite. La PCC est mandataire légal du canton dans les procédures de recouvrement et dans les procédures associées.

Art. 30 Commission cantonale (art. 18 LPros révisée)

Comme dans le texte de la LPros révisée elle-même, il est tenu compte ici du fait que la commission pourra se voir déléguer certaines modalités d'exécution par le Conseil d'Etat, en matière d'obligation d'information et d'annonce, et donc émettre certaines directives. De sorte que le qualificatif de "consultative", par trop étroit, ne se justifie plus. Un alinéa 3 précise comment s'organise cette commission, sur la base de l'expérience acquise depuis 2004.

Règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros)*Art. 31 Mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales (art. 22 LPros)*

Cet article reprend le contenu de l'art. 11 du règlement du 30 mars 2004.

Art. 32 Exécution et entrée en vigueur

Cet article reprend le contenu de l'art. 12 du règlement du 30 mars 2004. Pour fixer la date de l'entrée en vigueur, identique pour la loi et le règlement, il faut que tous les projets liés à la mise en œuvre du nouveau système (subventions, ressources humaines, informatique etc.) aient abouti. La mise en vigueur de la LPros révisée et du présent règlement feront donc, le moment venu, l'objet d'une proposition spécifique au Conseil d'Etat.

Art. 33 Délai de mise en conformité (art. 27a LPros révisée)

Un délai de mise en conformité est prévu pour le public. Il a été fixé en coordination entre la Police cantonale du commerce, Fleur de Pavé et les polices cantonale et municipale.

Annexe II au règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)

Le présent projet implique également une modification partielle à l'Annexe II du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC). Cette modification découle directement de la proposition d'article 9h et consiste à inclure les salons dans la liste des ouvrages, activités, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale.

3. Consultation (mentionner en synthèse les positions, objections ou remarques significatives non retenues)

[à compléter après consultation]

4. Conséquences**4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Le RLPros est révisé et l'annexe II RLATC est complétée.

4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'annonce doit rester gratuite. Le nouveau système ne générera pas d'émoluments à cet égard.

En revanche, l'autorisation d'exploiter un salon sera soumise à émoluments dans une mesure comparable aux autorisations prévues par la LADB. Si une activité soumise à la LADB est pratiquée en parallèle, les autorisations prévues par la LADB doivent bien entendu aussi être obtenues par l'exploitant.

La mise en œuvre de l'obligation d'information et d'annonce implique l'utilisation de locaux dans la mesure utile, et donc des frais afférents.

Par ailleurs, des conséquences financières découleront de besoins accrus en personnel (voir chiffre 4.4 ci-dessous), en subventions (voir chiffre 4.8 ci-dessous) et en informatique (voir chiffre 4.10 ci-dessous), ainsi que les mandats confiés aux interprètes.

4.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4. Personnel

On peut estimer les conséquences en matière de personnel à 1 ETP pour la Police cantonale et à 1 ETP pour la Police cantonale du commerce. A défaut, la nouvelle loi ne pourra pas être appliquée et on en restera au statu quo.

Pour la Police cantonale, le personnel nécessaire à l'application de la nouvelle législation se justifie comme suit. L'évaluation faite sur les sept premiers mois de l'année 2017 montre que la cellule investigation prostitution, qui comprend 3 ETP, a recensé environ 180 nouvelles personnes exerçant la prostitution, sur environ 540 personnes contrôlées. Il va de soi que le recensement proprement dit, en soi, ne constitue qu'environ 10% de l'activité totale de l'unité, le reste étant

Règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros)

consacré aux enquêtes judiciaires découlant de cette présence sur le terrain. C'est d'ailleurs là le but même, sur le plan policier, de la nouvelle loi, qui est d'identifier et de poursuivre les infractions commises au détriment des prostitué(e)s.

Avec la nouvelle législation, l'objectif est de traiter les quelque 1600 publicités présentes quotidiennement en permanence sur Internet, qui s'ajoutent à une centaine de salons. Une permanence d'au minimum quinze heures par semaine y sera consacrée. Au lieu de 3 ETP aujourd'hui, 4 ETP seront ainsi nécessaires en tout, ce qui représente 1 ETP supplémentaire.

Pour la Police cantonale du commerce, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi obligera ce service à accompagner tous les salons dans la transition du régime actuel d'annonce, au nouveau régime d'autorisation. Un délai de neuf mois semble nécessaire à cette transition. Les quelque 100 salons existants devront en effet déposer une demande complète d'autorisation, qui devra être traitée de bout en bout par notre service. Qui plus est, dans de nombreux cas le dépôt d'un dossier d'enquête, visant notamment à l'adaptation des locaux aux normes en matière d'hygiène et en matière de police des constructions, va s'avérer nécessaire. Des visites sur place, par anticipation, ou des visites de fins de travaux devront également être programmées. Dans ce contexte, des décisions administratives nombreuses seront rendues et entraîneront inévitablement des procédures de recours qui devront être gérées par devant les autorités judiciaires cantonale et fédérale.

Une fois cette importante transition réalisée, il faudra également gérer au quotidien :

- les demandes de renseignements sur ce domaine d'activité, tant de la part des citoyens que des partenaires (communes, polices municipales et cantonales, etc.) ;
- le traitement des dossiers d'enquête relatifs à la création de nouveaux salons ;
- les demandes d'autorisation de salon (pièce à examiner, loyers à vérifier pour éviter les loyers abusifs, etc.) ;
- les décisions d'avertissement, de retrait ou de fermeture à prononcer, ainsi que les recours y relatifs ;
- la facturation des émoluments liés à cette activité, ainsi que le contentieux qui en découlera inévitablement ;
- la surveillance des salons soumis à autorisation (inspecteurs).

A titre de comparaison avec d'autres domaines gérés par la Police cantonale du commerce, on relève que les 300 dossiers d'autorisations de sports de neige (activité saisonnière et dossiers peu complexes) occupent 1 ETP à plein temps pendant 4 à 5 mois par an. Il s'agit d'une activité administrative d'octroi et de renouvellement d'autorisation focalisée sur la saison d'hiver. Les 100 dossiers de salon (activité annuelle et dossiers complexes) impliqueront une activité bien plus intense d'autorisation, de gestion de dossier, de contrôle et un contentieux, sans commune mesure avec les dossiers d'autorisation de sports de neige. L'estimation qu'ils occuperont 1 ETP pendant 12 mois par an est en réalité modeste.

4.5. Communes

Comme en matière de LADB, les municipalités contrôlent que des établissements ne soient pas actifs sans avoir requis et obtenu au préalable les autorisations nécessaires (art. 9e LPros révisée). Elles dénoncent aux autorités compétentes les éventuels abus constatés.

La Commune de Lausanne dispose au sein de son corps de police d'une unité spécialisée, qu'il lui appartiendra de renforcer au besoin.

4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le montant des subventions accordées par l'intermédiaire du DSAS aux associations œuvrant en faveur des travailleuses et travailleurs du sexe augmentera. On estime à 3,1 ETP les effectifs nécessaires à la mise en œuvre du dispositif pour la partie "information". S'y ajoutent les frais d'activité, par exemple d'impression ou de matériel, mais aussi de location ou de débours kilométriques.

4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

Règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros)

4.10. Incidences informatiques

Au vu des nombreuses demandes attendues, une solution en ligne pour l'annonce d'activité de prostitution sera disponible sur le portail de l'Etat (www.vd.ch). D'une part, par le biais de cette solution, l'association "Fleur de pavé" aura la possibilité de confirmer le passage – chez elle – de la personne concernée. D'autre part, les policiers spécialisés pourront par ce moyen assurer les suivis des annonces et garder un contact direct avec les travailleurs et travailleuses du sexe (voir ci-dessus, chiffre 2.2, ad art. 2 RLPros révisé). Les coûts pour la mise en place de la solution informatique sont estimés comme suit :

- coûts d'investissements de fr. 220'000; cette somme couvre la mise en œuvre de la solution et les activités de la gestion du projet.
- coûts pérennes de fr. 30'000 an; cette somme couvre les frais de licences, de maintenance et du support.

4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12. Simplifications administratives

Néant.

4.13. Protection des données

[à compléter après consultation]

4.14. Autres

Néant.

5. Des mesures de communication sont-elles prévues (rubrique à remplir impérativement) ?

non oui

Si non, brève motivation :

Si oui, indiquer les mesures (à joindre en annexe(s)) :

- Résumé pour EVI (minimum requis)
- Communiqué de presse
- Plan de communication
- Autres (correspondances)

6. Réserves : le Conseil d'Etat doit-il assortir la décision soumise de réserves ?

non

oui, cf. décision soumise

7. Décision soumise

Vu ce qui précède, la cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité propose au Conseil d'Etat

d'adopter le règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros)

LA CHEFFE DU DEPARTEMENT

Soumis au
CONSEIL D'ETAT

dans sa séance du _____
Le Conseil adopte

Béatrice Métraux

8. Annexes

Règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros)

- No. 1.- Projet de résumé pour EVI
- No. 2.- Projet de communiqué de presse
- No. 3.- Plan de communication
- No. 4.- Déterminations à joindre en cas de visa refusé ou partiel
- No. 5.- Déterminations du SJL
- No. 6.- Consultations : Tableau de synthèse des consultés [liste, positions exprimées, retenues, écartées]
- No. 7.- Tableau présentant le règlement révisé en regard du règlement jusqu'ici en vigueur, du 30 mars 2004
- No. 8.- Autre [à expliciter]

9. Distribution de la décision par le service proposant

- Immédiate après décision du CE sans autre instruction
- Immédiate après décision du CE avec instructions spécifiques : [à expliciter]
- A n'exécuter que le ... [ou après avoir reçu les corrections/compléments apportés par,...à expliciter]

10. Autres mesures de suivi par la Chancellerie d'Etat

- Par Chancellerie, lettre
- Par Chancellerie, approbation CE sur pièces annexées
- Par Chancellerie, approbation fédérale
- Au Contrôle cantonal des finances *[pour tout objet ayant un impact financier]*
- Informer par messagerie / fax / téléphone à [donner nom et coordonnées]
- Autre [à expliciter, mention des délais et/ou étapes à suivre]
- Autre [à expliciter]

11. Autres mesures de suivi par le Département ou le Service proposant

- Autre [à expliciter, mention des délais et/ou étapes à suivre]
- Autre [à expliciter]
- Autre [à expliciter]